



REGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE ET D'ALLOCATIONS AUX FAMILLES EN LOZERE

Le présent Règlement Départemental du Transport scolaire et d'allocations aux familles a été adopté par délibération n°CD_18_1038 du Conseil Départemental de la Lozère le 29 juin 2018. Dans l'attente de la définition d'un unique règlement régional des transports, il a été amendé par délibérations n°CP/2019-AVR/10.21 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 19 avril 2019, n°CP/2020-AVR/10.23 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 3 avril 2020 et n°CP/2020-MAI/10.15 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 29 mai 2020 et n°CP/2021-AVR/10.20 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 16 avril 2021.

Dans cette attente, il s'applique aux transports scolaires organisés par la Région dans le département de la Lozère et pour les élèves résidant dans ce département.

Plus d'informations : lio.laregion.fr

1 - ORGANISATION DU RESEAU DE TRANSPORT SCOLAIRE.....	3
1.1 Les circuits de transport quotidien organisés par la Région.....	3
1.1 a - <u>Création</u>	3
1.1 b - <u>Modification</u>	4
1.1 c - <u>Suppression</u>	4
1.2 Les transports hebdomadaires organisés par la Région	4
1.2 a - <u>Création</u>	4
1.2 b - <u>Suppression</u>	4
2 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET PARTICIPATIONS FINANCIERES	5
2.1 Elèves externes et demi-pensionnaires des écoles maternelles, de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur	5
2.2 Elèves internes	6
2.3 Situations particulières	6
2.4 Transport ferroviaire.....	6
3 – LES ALLOCATIONS AUX FAMILLES	7
3.1 Allocation journalière de transport	7
3.2 Allocation de transport hebdomadaire	8
3.2 a - <u>Pour les internes lozériens scolarisés en Lozère</u> :	8
3.2 b - <u>Pour les internes lozériens scolarisés hors Lozère</u> :.....	8
3.2 c - <u>Pour les élèves internes disposant d'un transport organisé par une collectivité</u> :	8
4 DEROGATIONS.....	8

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE

ET D'ALLOCATIONS AUX FAMILLES

Objet : Le présent règlement a pour objet de définir l'organisation technique, administrative et les conditions d'accès des élèves aux transports scolaires ainsi que les conditions d'attribution des différentes allocations. Ce règlement ne s'applique pas aux élèves orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de Lozère et aux circuits organisés pour ces élèves. Le Département organise et finance leur transport, par ailleurs.

1 - ORGANISATION DU RESEAU DE TRANSPORT SCOLAIRE

La Région est organisateur principal des transports scolaires à l'exception des transports organisés dans le ressort territorial de la commune de Mende.

1.1 Les circuits de transport quotidien organisés par la Région

1.1 a - Création

Ils sont créés avec au minimum trois élèves âgés de plus de trois ans à la date de la rentrée scolaire domiciliés à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire ou du service de transport scolaire le plus proche (principe des 3/3/3).

Des services qui dérogent à la règle des trois kilomètres peuvent être créés dans des agglomérations. Ces services dits « urbains » sont alors financés à 70 % par la commune.

Pour les services primaires, l'école desservie est celle de la commune ou lorsqu'elle est fermée, la plus proche. Un même hameau d'une commune ne peut être desservi sur deux écoles différentes.

La création est décidée par la Région sur demande des Communes ou Groupements de communes de résidence des élèves après avis de la Commission Départementale des Transports Scolaires. Une délibération du Conseil municipal ou du Conseil communautaire sera jointe à la demande.

Les services quotidiens sont utilisés en priorité par les élèves lozériens transportés quotidiennement.

Dans la mesure des places disponibles, sont pris en charge les élèves lozériens internes et ensuite des élèves non lozériens.

Certains services de transports scolaires sont réservés à certaines catégories d'élèves (notamment lycéens ou section spéciale).

1.1 b - Modification

Les modifications sont décidées par la Région sur demandes des Maires ou Groupements de communes après avis de la Commission Départementale des Transports Scolaires.

Aucune demande de modification (navette, changement de capacité) ou d'extension n'est recevable pour un enfant âgé de moins de trois ans à la date de la rentrée scolaire.

Un avis défavorable pour des demandes de modifications de services est donné notamment dans les cas suivants :

- la durée de trajet du service est trop importante (préconisation : 45 minutes maximum) ;
- la modification demandée pénalise trop les enfants pris en amont, en terme de temps de trajet (cas des « tiroirs » depuis un axe principal ou des navettes) ;
- les caractéristiques des voies et/ou du véhicule utilisé ne permettent pas la modification demandée.
- les élèves en garde alternée.

1.1 c - Suppression

Elle est décidée lorsque le service ne correspond plus aux conditions de créations.

1.2 Les transports hebdomadaires organisés par la Région

La Région décide la création de transport scolaire hebdomadaire pour les élèves internes lozériens.

1.2 a - Création

Les conditions minimales de création d'une ligne d'internes sont au minimum cinq élèves et la desserte des chefs-lieux de canton ou tout au plus des chefs-lieux de communes.

1.2 b - Suppression

Elle est décidée lorsque le service ne correspond plus aux conditions de créations.

2 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET PARTICIPATIONS FINANCIERES

Seule la Région a autorité pour décider, après instruction des droits au transport des élèves, du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une allocation.

2.1 Elèves externes et demi-pensionnaires des écoles maternelles, de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur

Les élèves externes et demi-pensionnaires des écoles maternelles et de l'enseignement scolaire primaire et secondaire bénéficient du transport scolaire à condition d'être âgés de plus de trois ans à la date de la rentrée scolaire et d'être domiciliés à plus de 3 km de l'établissement scolaire.

Les apprentis et élèves de l'enseignement supérieur peuvent également prétendre à l'attribution d'un titre de circulation sur le réseau routier régional dans le département, moyennant participation financière. Néanmoins, la Région ne financera pas d'abonnement sur d'autres réseaux de transports (réseau ferroviaire, réseau urbain), et n'octroiera pas d'aide financière.

Toutefois, un enfant de moins de trois ans à la date de la rentrée scolaire peut bénéficier du transport scolaire si le hameau est déjà desservi et sous réserve de places disponibles.

Tous les élèves doivent compléter un imprimé «demande d'utilisation des transports scolaires» auprès de leur établissement ou s'inscrire par internet sur le site régional dédié. Les élèves sont alors soumis au règlement de discipline annexé au présent règlement.

- Elèves des écoles maternelles et de l'enseignement primaire :

- Participation des communes : les communes de résidence des élèves de l'enseignement primaire participent à hauteur de 20 % du coût moyen d'un élève transporté en zone rurale (à l'exclusion des services dits « urbains » cf. alinéa 2 du 1 – 1.1 a). Le montant de la participation est calculé en fin d'année scolaire.

- Elèves de l'enseignement secondaire et supérieur :

Le barème des participations demandées aux familles est défini par la délibération n°CP/2021-AVR/10.20 de la Commission Permanente du Conseil régional Occitanie en date du 16 avril 2021 (voir détail en annexe).

Le tarif « zone urbaine » est appliqué aux élèves qui empruntent des services urbains financés à 70% par une commune.

Les familles en difficultés financières peuvent bénéficier d'une exonération selon la grille annexée.

2.2 Elèves internes

Les élèves lozériens scolarisés en Lozère (collégiens et lycéens) bénéficient d'une carte de transport scolaire sur les lignes hebdomadaires après avoir complété un imprimé « demande d'utilisation d'un transport scolaire hebdomadaire » ou après s'être inscrit par internet sur le site régional dédié. Les élèves sont alors soumis au règlement de discipline annexé au présent règlement.

Les élèves non lozériens peuvent emprunter ces transports sous réserve de places disponibles et aux mêmes conditions que ci-dessus.

Le barème des participations demandées aux familles est défini par la délibération n°CP/2021-AVR/10.20 de la Commission Permanente du Conseil régional Occitanie en date du 16 avril 2021 (voir détail en annexe).

2.3 Situations particulières

Pour les correspondants étrangers, les élèves en stages de courte durée, les adultes en formation de courte durée, les journées découvertes, le passage d'examen, le Service régional des Mobilités délivre sur justificatif des autorisations d'accès aux véhicules de transport scolaire à titre gratuit.

2.4 Transport ferroviaire

La Région peut décider de l'affectation d'élèves sur des lignes ferroviaires régionales liO, dès lors que les conditions indiquées précédemment sont respectées.

Dans ce cas, la Région prend en charge l'abonnement ferroviaire sur les lignes régionales liO après inscription au service selon les modalités précisées lors de la campagne d'inscription.

2.5 Duplicata

En cas de perte ou de vol de la carte de transport scolaire, la Région délivre une nouvelle carte portant la mention « Duplicata » contre paiement, par la famille, d'une somme forfaitaire établie à 10,00 €, dont le montant est fixé par la région.

Pour un titre de transport sur le réseau SNCF : les élèves doivent solliciter le duplicata de leurs titres de transport auprès du service régional des Mobilités. Les frais supplémentaires éventuellement induits seront intégralement supportés par la famille.

2.6 Autres dispositions administratives et financières

Pour bénéficier des transports scolaires, les élèves doivent emprunter régulièrement le service entre le point de montée qui leur est affecté et l'établissement fréquenté. L'engagement de régularité correspond à une fréquentation hebdomadaire minimum de 70%.

En cas de fréquentation inférieure relevée par les contrôles opérés par les personnes habilitées ou les transporteurs, la prise en charge pourra être supprimée et la carte de transport retirée ou désactivée, sauf si l'absence est due aux seuls motifs suivants dûment justifiés : maladie, stages, séjours particuliers organisés par les établissements, garde alternée.

Dans ce cas, la participation familiale acquittée au moment de la délivrance de la carte ne pourra donner lieu à remboursement total ou partiel.

Pour les élèves ayants droit, le paiement d'une participation forfaitaire exceptionnelle aux frais de transport scolaire pour inscription tardive de 25,00€ TTC est requis pour finaliser toute inscription ultérieure au 31 juillet précédant la rentrée scolaire et obtenir le titre de transport donnant accès aux services.

Pour l'application de cette participation aux frais de transport scolaire pour inscription tardive, les dates prises en compte sont les suivantes :

- Pour l'inscription par internet, la date prise en compte est celle de l'initialisation de l'inscription dans le service en ligne d'inscription (PEGASE WEB) mis à disposition par la Région sur le site internet dédié,
- Pour les dossiers envoyés par courrier, la date du cachet de la poste fait foi,
- Pour les dossiers déposés auprès du service régional des Mobilités, la date du jour de dépôt est prise en compte.

Toutefois, des dérogations seront accordées dans les cas suivants, sur présentation d'un justificatif :

- Affectation tardive dans un établissement scolaire
- Déménagement, changement de domicile

L'exactitude des conditions de scolarité fait l'objet d'un contrôle de la Région auprès de l'établissement scolaire et/ou de l'autorité académique.

En cas de constat d'une déclaration frauduleuse pour l'établissement d'un titre de transport ou de création d'un faux titre de transport, ce dernier est immédiatement retiré ou désactivé à son bénéficiaire sans que celui-ci puisse prétendre à aucun remboursement.

Les demandes d'annulation d'inscription ouvrant droit à remboursement de la participation familiale seront recevables uniquement par courrier motivé adressé au Service Mobilités avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours ou dans le mois qui suit la demande, et contre remise du titre de transport original.

Aucun remboursement ne sera effectué sur présentation d'un duplicata.

3 – LES ALLOCATIONS AUX FAMILLES

Le montant des allocations est fixé en annexe 3.

Les familles doivent compléter un imprimé « demande d'attribution d'une aide financière » auprès de l'établissement.

3.1 Allocation journalière de transport

Cette allocation est attribuée aux familles si les conditions suivantes sont remplies :

- élèves dont la famille est domiciliée en Lozère
- élèves de la maternelle âgés de plus de trois ans à la date de la rentrée scolaire jusqu'en classe de 3^e
- élèves externes ou demi-pensionnaires (hors garde alternée) dans un établissement scolaire Lozérien
- élèves résidant à plus de 3 km d'un établissement scolaire le plus proche non desservi par un service de transport scolaire ou à plus de 3 km d'un service de transport scolaire desservant un établissement du même degré

Une seule allocation est attribuée pour quatre élèves du même village ; deux allocations entre 5 et 8 élèves.

Cette allocation est calculée pour deux allers-retours par jour.

3.2 Allocation de transport hebdomadaire

Cette allocation est attribuée aux familles des élèves internes lozériens uniquement (à l'exclusion des élèves de l'enseignement supérieur et de CFA) dans les conditions suivantes :

3.2 a - Pour les internes lozériens scolarisés en Lozère :

- une indemnité kilométrique pour un aller-retour par semaine sans limitation de distance, sous réserve qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une ligne de transport, et pour les élèves domiciliés à plus de 6 km d'une ligne de transport lorsqu'ils l'empruntent.

3.2 b - Pour les internes lozériens scolarisés hors Lozère :

- une indemnité kilométrique avec un plafond de 65 kilomètres, lorsque l'enseignement choisi par la famille (public ou privé) n'est pas dispensé en Lozère, ou lorsque la capacité d'accueil est insuffisante.

3.2 c - Pour les élèves internes disposant d'un transport organisé par une collectivité :

Elèves disposant d'un transport organisé par une collectivité ayant reçu délégation de compétence de la Région, les allocations sont versées à la collectivité.

Le montant des allocations de transport hebdomadaire est plafonné au coût réel du transport supporté par la collectivité organisatrice après déduction de la participation des familles. Cette participation est définie par la collectivité organisatrice après discussion et accord de la Région.

3.2 c 1 - Véhicule dont la capacité est supérieure à 22 places.

3.2 c 2 - Véhicule dont la capacité est inférieure ou égale à 22 places.

4 DEROGATIONS

Les recours gracieux relatifs aux décisions prises en application de la présente réglementation sont examinés pour avis consultatif par la commission départementale des transports scolaires instituée par délibération n°CP/2018-OCT/10.30 de la Commission Permanente de la Région Occitanie en date du 12 octobre 2018.

TARIFS DES CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE
2021-2022

ZONE DE TARIFICATION	Tarification en vigueur à compter de la campagne d'inscription au service pour l'année scolaire 2021/2022	
	ZONE RURALE	ZONE URBAINE (pour les Communes de : Marvejols, Saint- Chély, Aumont, Lan- gogne et Florac)
ENSEIGNEMENT		
1 – ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE		
INSCRIPTION AVANT LE 31 JUILLET	GRATUIT	GRATUIT
PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORT SCO- LAIRE POUR INSCRIPTION TARDIVE (inscription ultérieure au 31 juillet)	25 €	25 €
2 - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (mesure transitoire)		
CAS GENERAL	90 €	46 €
FAMILLES NOMBREUSES : - 3ème enfant (1/2 tarif) - 4ème enfant et plus	45 € GRATUIT	23 € GRATUIT
FREQUENTATION PARTIELLE : - Elève en garde alternée utilisant le service 1 semaine sur 2	45 €	23 €
3 – ELEVES C.F.A. – FORMATION PROFESSIONNELLE – STAGE EN ENTREPRISE – GRETA (mesure transi- toire)		
- 3ème enfant (1/2 tarif)	79 € 40€	- -

**BAREME D'EXONERATION DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AUX FRAIS DE
TRANSPORT SCOLAIRE**

Quotient Familial (*)	% exonération accordée
De 0 € à 500 €	100%
De 501 € à 1 000 €	80%
De 1 001 € à 1 500 €	60%
De 1 501 € à 2 000 €	50%
De 2001 € à 2 500 €	40%
De 2 501 € à 3 000 €	20%

(*) quotient familial : revenu imposable divisé par le nombre de parts

BAREME DES ALLOCATIONS AUX FAMILLES

Référéncé dans le règlement / libellé	Barème
<p>3.1 – Allocation journalière de transport</p>	0,20 €/km
<p>3.2 – Allocation de transport hebdomadaire</p>	
<p>3.2 a – Pour les internes lozériens scolarisés en Lozère :</p> <p>- une indemnité kilométrique pour un aller-retour par semaine sans limitation de distance, sous réserve qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une ligne de transport, et pour les élèves domiciliés à plus de 6 km d'une ligne de transport lorsqu'ils l'empruntent.</p>	0,06 €/km
<p>3.2 b – Pour les internes lozériens scolarisés hors Lozère :</p> <p>- une indemnité kilométrique avec un plafond de 65 kilomètres, lorsque l'enseignement choisi par la famille (public ou privé) n'est pas dispensé en Lozère, ou lorsque la capacité d'accueil est insuffisante.</p>	0,03 €/km
<p>3.2 c – Pour les internes disposant d'un transport organisé par une collectivité :</p> <p>- élèves disposant d'un transport organisé par une collectivité ayant reçu délégation de compétence du Conseil régional :</p>	
<p>3.2 c 1 – véhicule dont la capacité est supérieure à 22 places.</p>	0,03 €/km (avec un plafond de 65 km)
<p>3.2 c 2 – véhicule dont la capacité est inférieure ou égale à 22 places</p>	0,12 €/km (avec un plafond de 65 km)



Direction Mobilités et Proximité
Service des Transports Routiers de la Lozère - Mende

REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE ET A LA DISCIPLINE DES ELEVES DURANT LES TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 1 :

Le présent règlement a pour but :

- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits de transports scolaires quotidiens.
- 2) de prévenir les accidents.
- 3) de rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le lieu d'arrêt des véhicules de transport.

ARTICLE 2 :

La montée comme la descente des élèves doit s'effectuer avec ordre, à l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, les élèves doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Après la descente, **les élèves ne doivent traverser ni devant, ni derrière le car**. Ils ne s'engagent sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment lorsque le véhicule est suffisamment éloigné et que la visibilité sur la chaussée est entièrement dégagée.

ARTICLE 3 :

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer et d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de chahuter, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours, avant l'arrêt du véhicule,
- de se pencher au dehors,
- de porter sur soi : bouteilles, objets coupants
- de consommer de l'alcool dans le véhicule ou d'accéder au véhicule en état d'ivresse.

ARTICLE 4 :

- Dans les véhicules dont la capacité est inférieure à 10 places chaque élève doit disposer d'une place et d'un système de retenue :
 - les enfants de plus de 10 ans doivent porter la ceinture de sécurité,
 - les enfants de moins de 10 ans pesant plus de 18 kg doivent être assis sur un réhausseur homologué aux normes en vigueur,
 - les enfants de moins de 10 ans pesant moins de 18 kg doivent être assis sur un siège auto homologué aux normes en vigueur .Le transporteur est responsable de la mise en place du système de retenue adéquat.
- Dans les véhicules dont la capacité est supérieure ou égale à 10 places équipés de ceinture de sécurité : tous les enfants doivent porter la ceinture de sécurité. Toutefois, les enfants de moins de trois ans en sont exemptés en raison de l'inadaptation de ce système de retenue à leur morphologie.

ARTICLE 5 :

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

ARTICLE 6 :

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'autorité organisatrice des faits en question. Cette dernière engage éventuellement la mise en oeuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 :

Suivant la gravité des faits les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'autorité organisatrice notamment dans les cas suivants :

- Désordre, cri, bousculade
- Refus de rester assis dans le car
- Refus de boucler la ceinture de sécurité
- Insulte ou menace verbale envers un autre usager
- Falsification ou utilisation frauduleuse d'un titre de transport
- Absence répétée d'un représentant de la famille au point d'arrêt pour les élèves de maternelle
- Port de bouteilles ou d'objets coupants

- Exclusion temporaire d'une semaine prononcée par l'autorité organisatrice après enquête et avis du Chef d'établissement notamment dans les cas suivants :

- Insulte ou menace verbale envers le conducteur
- Jet de projectile dans le véhicule
- Consommation d'alcool, de tabac ou de stupéfiants
- Utilisation d'allumettes ou de briquet
- Etat d'ivresse
- Vol dans le véhicule
- Dégradation dans le véhicule

- Exclusion de plus longue durée prononcée par l'autorité organisatrice après enquête et avis du Chef d'établissement notamment dans les cas suivants :

- Agression physique ou sexuelle
- Exhibition sexuelle
- Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers et du conducteur
- Récidive

ARTICLE 8 :

Toute détérioration commise à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets matin et soir entre le domicile et le point d'arrêt jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

ARTICLE 9 :

L'accompagnement au point d'arrêt par les parents ou une personne habilitée par la famille est vivement recommandé pour les plus jeunes. **Cet accompagnement est obligatoire pour les élèves de maternelle.**

Le soir, en cas d'absence au point d'arrêt des parents, le transporteur ne doit pas déposer le ou les élèves de maternelle au point d'arrêt. Il appartient alors au conducteur de trouver une solution locale pour mettre le ou les élèves en sécurité.

En cas d'absence répétée d'un représentant de la famille, une des sanctions prévues à l'Article 7 peut être engagée par l'autorité organisatrice.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES :

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux, notamment chargés dans ce cadre de :

- leur apprendre que la montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et qu'ils doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule ;
- leur apprendre à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée;
- prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves;
- pourvoir à leur sécurité en prenant les mesures nécessaires.

Par ailleurs, les représentants légaux :

- Ne doivent pas stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- Doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle ;
- Doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité pendant le trajet et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord ;
- Doivent rappeler à l'enfant de se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention ;
- Ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur ou transporteur. Ils sont invités à s'adresser soit aux services de la Région soit à l'autorité organisatrice de second rang territorialement compétente par tout moyen à leur convenance.

Pour les élèves de moins de 6 ans (date anniversaire) et en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, à la dépose du service retour, l'enfant sera gardé à bord de l'autocar par le personnel de conduite. Dans ce cas, ce dernier prévient sa Direction, chargée de prévenir la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang pour trouver la solution la mieux adaptée, par ordre de priorité :

- à la garderie de l'école ou à l'école, si un personnel (enseignant, ATSEM, animateur) est toujours là pour le surveiller,
- à la Mairie, si monsieur ou madame le Maire est présent,
- au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant pourra être exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.